

GE_GERICHTE DAS/32/2022 vom 7. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_32_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/32/2022 du 7 février 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/32/2022 del 7 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let e CPC), sont susceptibles d'un appel, dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur de la succession est totalement ignorée, la procédure portant précisément sur le bénéficiaire d'inventaire de celle-ci. Cette question peut cependant demeurer ouverte, compte tenu du sort de la procédure.

E. 2

2.1 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en

- 5/6 -

C/9071/2021 mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 consid. 2). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite (BOHNET, CR-CPC, 2ème éd., ad art. 59 n. 92). Selon la jurisprudence également, l'intérêt digne de protection suppose notamment un intérêt actuel et pratique à contester la décision tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu. A défaut, le recours est déclaré irrecevable et la cause est radiée du rôle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_863/2019 du 14 avril 2020 consid 3.2 et jurisprudence citée).

E. 2.2

En l'espèce, seule la décision DJP/369/2021 du 14 juillet 2021 fait l'objet d'un appel dans la présente cause et non la décision DJP/437/2021 du

E. 7

septembre 2021 qui est exécutoire, de sorte que les griefs soulevés à l'encontre de cette seconde décision dans les déterminations du 18 octobre 2021 de l'appelante ne seront pas abordés dans le présent arrêt, puisqu'ils sont irrecevables. S'agissant de la décision contestée, force est de constater, comme l'a relevé à juste titre l'appelante dans ses déterminations du 24 septembre 2021, "qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le bienfondé de l'inventaire", en raison de la nouvelle décision rendue par la Justice de paix le 7 septembre

2021, laquelle prend acte du retrait de la demande d'inventaire. Quels que soient les motifs retenus par la Justice de paix à l'appui de cette seconde décision, force est de constater qu'elle rend sans objet l'appel pendant, de sorte que celui-ci, conformément à la doctrine mentionnée supra, doit être déclaré irrecevable et que la cause doit être rayée du rôle de la Cour. 3. L'appelante sollicite que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat de Genève, ainsi que l'allocation de dépens en sa faveur. 3.1 L'appelante ayant maintenu son appel, alors même qu'elle avait constaté qu'il était devenu sans objet, les frais d'appel seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 200 fr., compte tenu de l'issue de la procédure, et compensés avec l'avance de frais effectuée, qui sera à due concurrence acquise à l'Etat de Genève, le solde de l'avance étant restitué à l'appelante. 3.2 Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/9071/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare irrecevable l'appel formé le 27 juillet 2021 par A_____ contre la décision DJP/369/2021 rendue le 14 juillet 2021 par la Justice de paix dans la cause C/9071/2021. Arrête les frais judiciaires à 200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance de frais effectuée par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Service financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 300 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.